



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

**Unité Restitutions / Produits
transformés / Certificats**

12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous bois Cedex

Montreuil, le 11 janvier 2010

Dossier suivi par :
Virginie BOUVARD
Tél 01.73.30.30.80 Fax 32.37
virginie.bouvard@franceagrimer.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 04 / 2010

THEME : CERTIFICATS D'IMPORTATION, CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE SUCRE

Objet : Règlement (CE) 828/2009 du 10 septembre 2009 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2009/2010 à 2014/2015, les modalités d'application pour l'importation et le raffinage des produits du secteur du sucre relevant de la position tarifaire 1701 dans le cadre d'accords préférentiels

Références réglementaires:

Règlement (CE) n° 1234/2007 portant OCM dans le secteur du sucre,

Règlement (CE) n° 376/2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et préfixation pour les produits agricoles,

Règlement (CE) n° 1301/2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles,

Et tous les règlements portant accords d'association ou/et stabilisation entre l'UE et certains pays tiers.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Note aux opérateurs n° 04

Partie 1 : Pays les Moins Avancés

Intitulé du groupe	Pays tiers	Numéro de référence
PMA NON ACP	Bangladesh Cambodge Laos Népal	09.4221
PMA ACP	Bénin République démocratique du Congo Ethiopie Madagascar Malawi Mozambique Sénégal Sierra Leone Soudan Tanzanie Togo Zambie	09.4231

Partie 2 : Pays ne faisant pas partie des Pays les Moins Avancés

Région	Pays tiers	Numéro de référence	Seuil de sauvegarde régional 2009/2010 (en tonnes équivalent sucre blanc)	Seuil de sauvegarde régional 2010/2011 (en tonnes équivalent sucre blanc)	Seuil de sauvegarde régional 2011/2012 2012/2013 2013/2014 2014/2015 (en tonne équivalent sucres blanc)
Afrique Centrale – NON PMA		09.4241	10 186,1	10 186,1	10 186,1
Afrique occidentale – NON PMA	Côte d’ivoire	09.4242	10 186,1	10 186,1	10 186,1
SADC – NON PMA	Swaziland	09.4243	166 081,2	174 631,9	192 954,5
EAC – NON PMA	Kenya	9.4244	12 907,9	13 572,4	14 996,5
ESA – NON PMA	Maurice Zimbabwe	09.4245	544 711,6	572 755,9	632 850,9
PACIFIQUE – NON PMA	Fidji	09.4246	181 570,5	190 918,6	210 950,3
CARIFORUM – NON PMA	Barbade Belize République dominicaine Guyana Jamaïque Trinidad-et-Tobago	09.4247	454 356,6	477 749,0	527 875,6

Cette note a pour objet d’informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

A. Antériorité :

Par dérogation à l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006, les opérateurs agréés peuvent être dispensés de la production des documents visés à cet article.

B. La demande de certificat

La demande de certificat doit reprendre :

- le pays d'origine,
- un seul code NC à 8 positions,
- la quantité en kilogrammes,
- la mention « sucre destiné au raffinage » ou « sucre non destiné au raffinage »,
- le n° d'ordre du contingent souhaité,
- la campagne de commercialisation à laquelle ils se rapportent.

Les demandes sont accompagnées de :

- L'original du certificat d'exportation délivré par les autorités compétente du pays tiers exportateur (la quantité demandée ne doit pas excéder la quantité du certificat d'exportation) ;
- Pour le sucre à raffiner, de l'engagement du demandeur d'assurer le raffinage des quantités de sucre en cause avant la fin du troisième mois qui suit celui de la fin de validité du certificat d'importation concerné (annexe 1),
- En ce qui concerne les campagnes de commercialisation 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012, de l'engagement du demandeur d'acheter le sucre à un prix égal à au moins 90 % du prix de référence (sur une base CAF) fixé à l'article 8 quater du règlement (CE) n° 1234/2007 pour la campagne de commercialisation concernée ainsi que d'un document contraignant relatif à l'opération et signé par l'acheteur et le fournisseur (annexe 1).

La demande peut être adressée par coursier, par courrier, par fax (selon le formulaire joint en annexe) suivi des documents originaux, à l'adresse reprise supra (secrétariat de l'Unité Restitutions / Produits transformés / Certificats).

Toute demande incomplète (absence de caution, caution insuffisante...) ou parvenue hors délai sera rejetée et non communiquée à la Commission.

C. Dépôt des demandes

Les demandes de certificats d'importation sont présentées chaque semaine, du lundi au vendredi, à partir du deuxième lundi du mois de septembre précédant la campagne de commercialisation à laquelle elles se rapportent.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

D. Garantie

Une garantie de **20€** par tonne doit être déposée à l'appui de la demande.

Le montant de la caution doit correspondre aux quantités demandées (soit en encours de caution disponible au sein de FranceAgriMer à la date de la demande, soit par une nouvelle caution).

E. Délivrance des demandes

Le jeudi ou le vendredi au plus tard de chaque semaine, les États membres délivrent les certificats correspondant aux demandes présentées la semaine précédente en tenant compte, s'il y a lieu, du coefficient d'attribution fixé par la Commission.

F. Mécanisme de sauvegarde transitoire pour le sucre

Si des coefficients d'attribution sont fixés, la Commission suspend la présentation des demandes de certificats jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation pour les numéros de référence dont le seuil de sauvegarde régional est atteint.

Toutefois, la Commission lève la suspension et réadmet les demandes lorsque des quantités sont de nouveau disponibles.

G. Validité

Les certificats sont valables à compter de la date de délivrance (ou 1^{er} octobre) et jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel ils ont été délivrés, sans jamais dépasser le 30 septembre.

H. Origine

Le pays d'origine est obligatoire. Les certificats obligent à importer à partir du pays mentionné.

I. Mise en libre pratique

Les certificats d'importation comportant la mention «sucre à raffiner» peuvent être utilisés pour l'importation des produits relevant des codes NC 1701 11 10, 1701 91 00, 1701 99 10 ou 1701 99 90.

Les certificats d'importation comportant la mention «sucre non destiné au raffinage» peuvent être utilisés pour l'importation des produits relevant des codes NC 1701 11 90, 1701 91 00, 1701 99 10 ou 1701 99 90.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

J. Prolongation

A la demande du titulaire, une demande de prolongation peut être introduite.

Elle ne pourra dépasser le 01 octobre suivant et devra être accompagnée de la preuve que le sucre a été embarqué au plus tard le 15 septembre de la campagne de commercialisation.

J. Entrée en vigueur

Le présent règlement rentre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2009.

Pour le Directeur et par délégation



Virginie BOUVARD
Chef de l'Unité Restitutions /
Produits transformés / Certificats

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Annexe 1

Engagement du demandeur

1. Conformément à l'article 4 § 4 point c) du règlement (CE) n° 828/2009, je m'engage à raffiner les quantités relatives à la demande de certificat adressée ce jour portant sur _____ kilogrammes avant la fin du troisième mois suivant la fin de validité du certificat en cause.

Fait à _____ le _____

Signature et Cachet commercial

2. Conformément à l'article 4§4 point d) du règlement (CE) n° 828/2009, je m'engage, en ce qui concerne les campagnes de commercialisation 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012, à acheter le sucre à un prix égal à au moins 90 % du prix de référence (sur une base CAF) fixé à l'article 8 quater du règlement (CE) n° 1234/2007 pour la campagne de commercialisation concernée et à fournir à FranceAgriMer un document contraignant relatif à l'opération et signé par l'acheteur et le fournisseur

Fait à _____ le _____

Signature et Cachet commercial

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.
